|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 |  |

<Commission>{JURI}Commission des affaires juridiques</Commission>

<RefProc>2018/0332</RefProc><RefTypeProc>(COD)</RefTypeProc>

<Date>{17/01/2019}17.1.2019</Date>

<TitreType>PROJET D’AVIS</TitreType>

<CommissionResp>de la commission des affaires juridiques</CommissionResp>

<CommissionInt>à l’intention de la commission des transports et du tourisme</CommissionInt>

<Titre>sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d’heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE</Titre>

<DocRef>(COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD))</DocRef>

Rapporteur pour avis: <Depute>Pavel Svoboda</Depute>

PA\_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur se félicite de la proposition de la Commission de mettre un terme au changement d’heure saisonnier de manière harmonisée dans tous les États membres, répondant ainsi aux nombreux appels lancés par la Commission en faveur de telles mesures au cours des dernières années.

La pratique du changement d’heure semestriel, prescrite par la législation de l’Union depuis près de 40 ans, a récemment rencontré une vive opposition de la part des citoyens et de la société civile.

Il est important de souligner que ces changements d’heure saisonniers affectent non seulement le fonctionnement du marché intérieur, mais soulèvent également des questions de santé publique, en particulier concernant la protection de groupes minoritaires spécifiques qui sont touchés de manière disproportionnée par la perturbation du cycle circadien. Des études ont en outre démontré que le nombre d’accidents et d’attaques cardiaques augmente dans les jours qui suivent le changement d’heure.

S’il est clair que des mesures doivent être prises au niveau de l’Union afin d’harmoniser la fin du changement d’heure, légiférer via un règlement directement applicable qui prescrirait l’usage soit de l’heure d’hiver soit de l’heure d’été dans tous les États membres serait aller trop loin et empêcherait la prise en compte des besoins et de la situation propres aux différentes parties de l’Union. Les États membres devraient dès lors être libres de décider pour eux-mêmes. Il convient toutefois de leur accorder davantage de temps avant que la directive n’entre en vigueur afin qu’ils puissent se préparer à ce changement, qui devrait être mis en œuvre de manière concertée et coordonnée.

Votre rapporteur regrette que la Commission n’ait pas réalisé une analyse d’impact adéquate et n’ait pas procédé à une consultation complète du public et des parties intéressées d’une durée de 12 semaines avant de présenter la proposition de mise à jour de la directive 2000/84/CE. Il convient de souligner que, dans l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les institutions se sont engagées à ce que les analyses d’impact et les consultations constituent des outils essentiels pour l’amélioration de la qualité de la législation de l’Union.

Le rapporteur est néanmoins entièrement d’accord avec le rapporteur de la commission compétente au fond quant au fait que cette directive devrait être adoptée dès que possible, et de préférence avant la fin de la législature en cours afin de garantir la sécurité juridique et de permettre aux États membres de bien se préparer aux changements à venir.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

<RepeatBlock-Amend><Amend>Amendement <NumAm>1</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l’heure d’été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu’il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l’ensemble de l’Union. | (2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen***, s’appuyant sur des pétitions reçues de la part des citoyens, sur des questions parlementaires et sur une audition publique,*** a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l’heure d’été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu’il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l’ensemble de l’Union. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>2</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l’Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. | (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l’Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels***, même si de nombreuses études scientifiques, y compris l’étude publiée par le Service de recherche du Parlement européen en octobre 2017 sur les dispositions relatives à l’heure d’été conformément à la directive 2000/84/CE, font état des effets négatifs que les changements d’heure entraînent pour la santé humaine***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>3</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er avril ***2019***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se ***concertent*** afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2019***. | (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er avril ***2021***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se ***coordonnent*** afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2021***. |
|  | *(cette modification de 2019 à 2021 s’applique à l’ensemble du texte législatif).* |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>4</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 1 – paragraphe 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2019***, à condition qu’ils le fassent le 27 octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. | 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2021***, à condition qu’ils le fassent le 27 octobre ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>5</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2019***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. | Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2021***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>6</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2019***. | Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2021***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>7</NumAm>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 5 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2019***. | La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2021***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend></RepeatBlock-Amend>